

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
LA COMMUNE DE PORT-DE-BOUC

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de Port-de-Bouc** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 :**

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 230 382 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Abris de voyageurs	6 399 €	2 368 €
Pluvial	223 983 €	40 466 €
TOTAL	230 382 €	42 834 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **554 534 €** dont **441 000 €** au titre du remboursement du capital et **113 534 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2036, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE

1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	DECI			Abris de voyageurs			Pluvial		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	9 007	3 334	12 341	808	299	1 107	35 103	12 750	47 853
2019	9 007	3 334	12 341	808	299	1 107	33 752	11 582	45 334
2020	9 007	3 334	12 341	808	299	1 107	32 356	10 460	42 816
2021	9 007	3 334	12 341	808	299	1 107	30 912	9 385	40 297
2022	9 007	3 334	12 341	808	299	1 107	29 421	8 357	37 778
2023				808	299	1 107	27 880	7 380	35 260
2024				808	299	1 107	26 286	6 455	32 741
2025				808	299	1 107	24 640	5 583	30 223
2026				808	299	1 107	22 938	4 766	27 704
2027				808	299	1 107	21 179	4 006	25 186
2028				808	299	1 107	19 362	3 305	22 667
2029				808	299	1 107	17 483	2 665	20 148
2030				743	275	1 018	15 541	2 088	17 630
2031							13 535	1 577	15 111
2032							11 461	1 132	12 593
2033							9 317	757	10 074
2034							7 102	454	7 556
2035							4 812	225	5 037
2036							2 446	73	2 519
TOTAL	45 035	16 670	61 705	10 439	3 863	14 302	385 526	93 001	478 527

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	44 918	16 383	61 301
2019	43 567	15 215	58 782
2020	42 171	14 093	56 264
2021	40 727	13 018	53 745
2022	39 236	11 990	51 226
2023	28 688	7 679	36 367
2024	27 094	6 754	33 848
2025	25 448	5 882	31 330
2026	23 746	5 065	28 811
2027	21 987	4 305	26 293
2028	20 170	3 604	23 774
2029	18 291	2 964	21 255
2030	16 284	2 363	18 648
2031	13 535	1 577	15 111
2032	11 461	1 132	12 593
2033	9 317	757	10 074
2034	7 102	454	7 556
2035	4 812	225	5 037
2036	2 446	73	2 519
TOTAL	441 000	113 534	554 534